

Résolution du Parlement européen sur le siège du Parlement européen (20 novembre 1980)

Légende: Résolution du 20 novembre 1980 sur le siège du Parlement européen. Le Parlement fixe un ultimatum aux gouvernements pour les forcer à prendre, avant le 15 juin 1981, les décisions nécessaires à son bon fonctionnement.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 15.12.1980, n° C 327. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution du Parlement européen, du 20 novembre 1980, sur le siège du Parlement européen", p. 49.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_siege_du_parlement_europeen_20_novembre_1980-fr-198e0be6-b185-4a8b-9964-156edae79d3e.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2014

Résolution du Parlement européen sur le siège du Parlement européen (20 novembre 1980)

Le Parlement européen,

- préoccupé des conditions matérielles et du coût financier de son fonctionnement,
 - désireux de voir mis fin au régime provisoire concernant ses lieux de travail,
1. approuve la démarche du gouvernement français auprès des autres États membres en vue d'entamer enfin la procédure prévue aux traités pour fixer le siège des institutions de la Communauté ;
 2. demande aux gouvernements des États membres de prendre leur décision au plus tard le 15 juin 1981, et ce après concertation avec le Parlement ;
 3. affirme que, dans le cas où les gouvernements des États membres n'auraient pas pris leur décision à la date susvisée, le Parlement n'aurait pas d'autre choix que de prendre lui-même les dispositions nécessaires pour améliorer ses propres conditions de fonctionnement ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et aux gouvernements des États membres de la Communauté.